



## Arrêt

n° 287 024 du 31 mars 2023  
dans l'affaire X / III

En cause : X

Ayant élu domicile : au cabinet de Maître J.-C. DESGAIN  
Rue Willy Ernst 25/A  
6000 CHARLEROI

Contre :

l'Etat belge, représenté par la Secrétaire d'Etat à l'Asile et la Migration

### LA PRÉSIDENTE F.F. DE LA III<sup>ème</sup> CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 21 mars 2022, par X, qui se déclare de nationalité algérienne, tendant à l'annulation « de la décision de refus de séjour de plus de trois mois sans ordre de quitter le territoire, prise par la partie adverse le 16/02/2022, en exécution de l'article 52, § 4 alinéa 5 de l'arrêté royal du 8 octobre 1981 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers et [lui] notifiée le 17/02/2022 (annexe 20) ».

Vu le titre 1er *bis*, chapitre 2, section IV, sous-section 2, de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers, dite « la loi » ci-après.

Vu le dossier administratif et la note d'observations.

Vu l'ordonnance du 4 janvier 2023 prise en application de l'article 39/73 de la loi précitée.

Vu la demande d'être entendu du 19 janvier 2023.

Vu l'ordonnance du 15 février 2023 convoquant les parties à l'audience du 17 mars 2023.

Entendu, en son rapport, V. DELAHAUT, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, Me A. HAEGEMAN *loco* Me J.-C. DESGAIN, avocat, qui comparait pour la partie requérante, et Me E. BROUSMICHE *loco* Me S. MATRAY, avocat, qui comparait pour la partie défenderesse.

### APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

1. Par l'acte attaqué, la partie défenderesse a refusé la demande de séjour de plus de trois mois introduite par le requérant sur la base de l'article 40<sup>ter</sup> de la loi, en qualité d'ascendant de [B.M.H.], de nationalité belge, estimant en substance que « *l'intéressé constitue une menace réelle, actuelle et suffisamment grave affectant un intérêt fondamental pour la société* ».

2. Le requérant prend trois moyens dont un premier moyen de « [...] la violation de l'article (*sic*) 40<sup>ter</sup>, 41 et 62 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers, des articles 1<sup>er</sup>, 2 et 3 de la loi du 29 juillet 1991 relative à la motivation

formelle des actes administratifs, de l'article 52 de l'arrêté royal du 8 octobre 1981 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers, de la violation du principe général de motivation matérielle des actes administratifs, de la violation du principe général de bonne administration, de sécurité juridique, de légitime confiance, de prévisibilité de la norme, de proportionnalité, de prudence, du devoir de minutie et de précaution et de la violation du principe général de bonne administration qui impose à l'administration de statuer sur la base de tous les éléments de la cause ».

Dans ce qui s'apparente à une *première branche*, le requérant fait valoir à juste titre ce qui suit : « La partie adverse a pris la décision querellée sans toutefois préciser la disposition qui la fonde ; ALORS QUE, Il peut être constaté que ni l'article 40ter de la loi du 15 décembre 1980, ni l'article 52 de l'arrêté royal du 8 octobre 1981, ne prévoient la délivrance d'une décision déclarant inexistante une demande de carte de séjour, lorsque le demandeur a fait l'objet d'une interdiction d'entrée de trois ans, non suspendue ni levée, comme c'est le cas en l'espèce ; Qu'il n'est pas contesté [qu'il] est père d'un enfant mineur de nationalité belge ; Que sa demande de carte de séjour entre dans le champ d'application des dispositions de la loi du 15 décembre 1980 ; Qu'il doit être rappelé que pour satisfaire aux exigences de la loi du 29 juillet 1991, une décision administrative doit faire apparaître, de façon claire et non équivoque, le raisonnement de son auteur, de manière à permettre aux administrés de connaître les justifications de la mesure prise et de permettre à la juridiction compétente d'exercer son contrôle ; Qu'en l'espèce, l'acte attaqué est dépourvu de base légale ; Qu'il importe peu que la décision attaquée renvoie expressément à l'article 43 § 2 de la loi du 15 décembre 1980 dès lors que cette même disposition renvoie à son § 1er lequel n'est pas expressément visé par la partie adverse à l'appui de la décision querellée ; Qu'il peut être rappelé que le Conseil de céans, dans un arrêt récent, a confirmé sa jurisprudence, en ce que « *pour satisfaire aux exigences des articles 2 et 3 de la loi du 29 juillet 1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs, tout acte administratif au sens de l'article 1er de cette loi doit faire l'objet d'une motivation formelle, laquelle consiste en l'indication, dans l'acte, des considérations de droit et de fait servant de fondement de la décision (C.E., arrêt n°223.089 du 2 avril 2013) ; En effet, le Conseil constate, avec la partie requérante, que l'acte attaqué est dépourvu de base légale dès lors que, comme exposé précédemment, aucune disposition légale ou réglementaire ne permet de refuser une demande de carte de séjour, en raison de l'existence d'une interdiction d'entrée antérieure. L'article 74/12 de la loi du 15 décembre 1980, mentionné dans l'acte attaqué, ne saurait constituer le fondement de cet acte, puisqu'il traite de la levée ou la suspension d'une interdiction d'entrée, et non d'une demande de carte de séjour.* » (C.C.E., arrêt n°219 673 du 11 avril 2019). Qu'il résulte de ce qui précède que l'acte attaqué doit être annulé ».

En effet, le Conseil constate que la décision entreprise se fonde sur les articles 52, § 4, alinéa 5, de l'arrêté royal du 8 octobre 1981 visé au moyen et 40ter de la loi. La décision attaquée évoque également l'article 43, § 2, de la loi.

Le Conseil, rappelant que tout acte administratif unilatéral doit reposer sur un fondement juridique, observe que la décision querellée est dépourvue de base légale adéquate, dès lors qu'aucune des dispositions légales auxquelles il est fait référence dans la décision litigieuse ne prévoit le refus d'une demande de séjour, pour des raisons d'ordre public. En effet, ni l'article 40ter de la loi, ni l'article 52, § 4, alinéa 5, de l'arrêté royal du 8 octobre 1981, mentionnés dans la décision attaquée, ne prévoient la possibilité de refuser une demande de carte de séjour, pour des raisons d'ordre public comme tel est le cas en l'espèce. De même, l'article 43, §2, de la loi, mentionné dans la décision entreprise, ne saurait constituer le fondement de cet acte, puisqu'il traite des éléments à prendre en compte dans le cadre d'une décision de refus de séjour et non des raisons pour lesquelles la partie défenderesse pourrait être amenée à prendre cette même décision. Par conséquent, la décision attaquée, ainsi motivée, doit être considérée comme dépourvue de toute base légale adéquate.

Dans sa note d'observations, la partie défenderesse expose ce qui suit : « Contrairement à ce qu'affirme la partie requérante en termes de premier moyen, la décision attaquée repose sur une base légale adéquate, à savoir l'article 43 §1<sup>er</sup> de la loi du 15 décembre 1980. En effet, l'acte attaqué précise que « Considérant également qu'il ressort de l'article 43 §2 de la loi du 15 décembre 1980 que lorsque le ministre ou son délégué envisage de prendre une décision visée au paragraphe 1er, il tient compte de la durée de séjour du citoyen de l'Union ou du membre de sa famille sur le territoire du Royaume, de son âge, de son état de santé, de sa situation familiale et économique, de son intégration sociale et culturelle dans le Royaume et de l'intensité de ses liens avec son pays d'origine ». Cet argument ne peut toutefois être retenu dès lors que tel que libellé de manière hypothétique et incertaine, ce considérant ne permet nullement d'affirmer avec certitude que la partie défenderesse a entendu fonder

la décision entreprise sur l'article 43, § 1<sup>er</sup>, de la loi, lequel paragraphe 1<sup>er</sup> comporte de surcroît deux points correspondant à des situations différentes que la partie défenderesse s'est abstenue de préciser.

3. Le premier moyen est ainsi fondé et suffit à l'annulation de l'acte attaqué.

4. Entendue à sa demande expresse à l'audience du 17 mars 2023, la partie défenderesse se borne à soutenir que « La décision attaquée fait expressément référence à l'article 43, §2, de la loi du 15 décembre 1980. Une lecture bienveillante de celle-ci permet aisément de s'assurer qu'elle est également fondée sur le premier paragraphe de cette disposition. La partie défenderesse considère qu'il n'est pas hypothétique et incertain que l'acte querellé se fonde sur l'article 43 de la loi ». Ce faisant, elle se contente en réalité de prendre le contre-pied de l'ordonnance du 4 janvier 2023 mais ne formule aucune remarque de nature à renverser les constats qui précèdent.

**PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :**

**Article unique**

La décision de refus de séjour de plus de trois mois sans ordre de quitter le territoire, prise le 16 février 2022, est annulée.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le trente et un mars deux mille vingt-trois par :

Mme V. DELAHAUT, présidente f.f., juge au contentieux des étrangers,

M. A. IGREK, greffier.

Le greffier,

La présidente,

A. IGREK

V. DELAHAUT